

DELIBERATION N° 07 - ECOLE DE MUSIQUE - TARIFS DE L'ANNEE SCOLAIRE 2021-2022

Rapporteur : Mme BLAISE

Vu l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°24 du 15 juin 2020 déterminant les tarifs de l'Ecole de Musique pour l'année scolaire 2020/2021,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°7 du 14 décembre 2020 déterminant un système d'annulation de cotisations dans le cadre de la crise sanitaire de la covid-19,

L'Ecole de Musique est animée par 15 enseignants (2 titulaires et 13 non titulaires).

Ainsi, il convient de déterminer les tarifs pour l'année scolaire 2021/2022. Pour l'année scolaire 2020/2021, la ville avait gardé les tarifs inchangés par rapport à l'année 2019/2020 en raison des conséquences de la crise sanitaire de la Covid-19 sur son fonctionnement. Cette crise a également impacté le fonctionnement de l'école au cours de l'année scolaire 2020/2021 avec plusieurs périodes de confinement et un accès limité des élèves aux cours en présentiel. Par conséquent, la ville souhaite, pour l'année scolaire 2021/2022, garder les tarifs à leur niveau de l'année scolaire 2020/2021.

Il est à noter que l'Ecole de Musique a signé une convention avec la Société des Editeurs et Auteurs de Musique (SEAM) pour le versement des droits d'auteurs sur la reproduction (photocopies) des partitions (pour parfaite information, le montant réglé par l'Ecole de Musique, pour l'année scolaire 2020/2021, est de 4,12 € HT / élève). Il convient donc d'inclure dans le prix des cotisations (Découverte Musicale - Formation Musicale - Chant), une participation aux frais de droits d'auteurs.

L'Ecole de Musique peut consentir la location d'instruments (cor, trompette, trombone, clarinette, etc.) aux élèves débutants. La durée du prêt est de 12 mois, reconductible expressément trois fois maximum pour les élèves débutant le 1er cycle.

Les tarifs de Découverte Musicale (enfants jusqu'à 6 ans) et d'Instrument-Chant ont été établis pour l'année scolaire 2021/2022. Ils sont recouverts en 3 fois (trimestriellement) ou en 9 fois (mensuellement).

Le tarif pour la Formation Musicale Adultes est établi pour l'année et par personne physique. Il est recouvert avec le 1er appel à cotisation (trimestriel ou mensuel).

Les cours de percussion et l'Ensemble seul sont établis pour l'année et recouverts en 3 fois (trimestriellement).

Les prêts d'instruments sont établis à l'année et facturés sur 4 trimestres.

Les stages sont facturés à la participation (l'inscription vaut participation).

Il est proposé les tarifs ci-après pour l'année scolaire 2021/2022 (inchangés par rapport à l'année scolaire 2020/2021) :

	LUDRES	EXTÉRIEURS
Découverte musicale pour les enfants jusqu'à 6 ans	257,40 € soit 85,80 € / trimestre soit 28,60 € / mois	580,50 € soit 193,50 € / trimestre soit 64,50 € / mois
Instrument - Chant (hors formation musicale)	376,20 € soit 125,40 € / trimestre soit 41,80 € / mois	715,50 € soit 238,50 € / trimestre soit 79,50 € / mois
Formation musicale en complément du cours d'instrument - chant pour les enfants à partir de 6 ans et les adolescents	Gratuit	Gratuit
Formation musicale en complément du cours d'instrument - chant pour les adultes (+18 ans à la date de la rentrée scolaire)	40 € / an par personne physique	70 € / an par personne physique
Ensemble seul	102,00 € soit 34,00 € / trimestre	102,00 € soit 34,00 € / trimestre
Cours de percussions	192,00 € soit 64,00 € / trimestre	192,00 € soit 64,00 € / trimestre
Location d'instruments	130,00 € soit 32,50 € / trimestre	130,00 € 32,50 € / trimestre
Stages	40,00 € / participation	40,00 € / participation

Pour les cours de Découverte Musicale et d'Instrument-Chant, une réduction est appliquée à partir du 3ème élève inscrit d'une même famille (un deuxième instrument interviendra comme un élève supplémentaire dans la famille pour le calcul de la réduction). La remise s'applique uniquement sur l'élève déclenchant la remise, et selon le barème suivant :

- 15% pour le 3ème élève,
- 20% pour le 4ème élève,
- 25% pour le 5ème élève et plus.

Cette remise ne s'applique pas au supplément pour la formation musicale.

Par ailleurs, une majoration de 10% est prévue en cas de retard de paiement. Elle est applicable sur la totalité de la grille tarifaire. Le retard de paiement est considéré à la date du courrier de relance (1er acte de recouvrement contentieux) adressé par le Trésor Public.

L'inscription aux cours Découverte Musicale - Formation Musicale, Instrument-Chant, Ensemble seul et cours de percussions) et les prêts d'instruments se font à l'année. Chaque élève inscrit au début d'année devra s'acquitter de la cotisation annuelle fractionnée en paiements trimestriels ou mensuels (uniquement Découverte Musicale et Instrument-Chant). Cette cotisation engage l'inscription pour l'année entière et ne pourra faire l'objet d'aucun remboursement en cas de désistement, sauf cas exceptionnels (déménagement dont voyages d'études et stages, maladie, situation familiale ou professionnelle amenant des difficultés financières) et après approbation par le Conseil Municipal. Le cas échéant, le demandeur devra présenter un justificatif (certificat médical, contrat de travail, etc.). De même, tout ou partie de la cotisation pourra être prise en charge par des organismes publics et/ou privées dans le cadre d'aides spécifiques.

Il convient également de noter que la délibération du Conseil Municipal n°2002/09-11 en date du 23 septembre 2002 prévoit une dérogation à cette disposition. En effet, celle-ci indique :
"qu'afin de promouvoir l'enseignement musical des moins de 6 ans, les parents pourront s'engager financièrement uniquement pour le 1er trimestre de l'année scolaire (période d'essai). Par contre, si l'enfant souhaite continuer les cours après le 1er trimestre, la cotisation annuelle sera demandée dans les mêmes conditions que ci-dessus".

Le cas échéant, l'Ecole de Musique peut accepter des inscriptions complémentaires, en cours d'année (remplacement suite désistement, classe ouverte à l'inscription toute l'année, etc.). L'acceptation est à la discrétion de l'Ecole de Musique. La cotisation annuelle due sera calculée au prorata du temps restant sur l'année scolaire en cours selon la date effective d'inscription.

De même, l'Ecole de Musique peut consentir des locations d'instruments en cours d'année. L'acceptation est à la discrétion de l'Ecole de Musique. Il n'est pas appliqué un prorata temporis de démarrage de la location au cours d'un trimestre. Toutefois, en cas de démission approuvée, la location prendra automatiquement fin à la date de démission effective. Cependant, il ne sera pas appliqué de prorata sur la tarification de location si la démission intervient au cours d'un trimestre.

Il convient de préciser que l'inscription au stage vaut participation. La facturation sera annulée en cas d'absence pour maladie (justifiée).

Les mesures liées (notamment la fermeture au public de l'Ecole de Musique) à la crise sanitaire de la covid-19 ont amené parfois à l'impossibilité pour certains élèves de participer aux cours à distance (visio) pour divers motifs : soit certains cours et certaines activités ne peuvent pas être réalisés à distance comme la formation musicale des plus jeunes (Découverte et Jardin), les ensembles musicaux et la pratique de certains instruments, soit certains élèves ne peuvent pas suivre les cours à distance pour des raisons techniques (absence d'équipements adéquats, mauvaise connexion internet, logement inadapté, etc.).

La crise sanitaire actuelle n'étant pas terminée, et pour se prémunir de situations futures du même type, il semble opportun de prévoir un dispositif d'annulation de cotisations. Ce dispositif d'annulation de cotisations sera applicable sur les périodes de fermeture au public de l'Ecole de Musique et si toutes les solutions alternatives de déroulement des cours (cours à distance par exemple) restent infructueuses.

La base de calcul se fera au mois. L'annulation prendra les formats suivants :

- absence de facturation pour les élèves cotisants mensuellement,
- annulation d'une cotisation mensuelle émise,
- réduction sur une cotisation trimestrielle émise.

Pour l'année scolaire 2021/2022, les montants mensuels des annulations sont les suivants (identique à ceux déterminés pour l'année scolaire 2020/2021) :

- formation musicale seule pour les mineurs : 28,60 € pour un élève ludréen et 64,50 € pour un élève extérieur. Cette mesure ne s'applique pas aux élèves majeurs,
- instrument - chant : 41,80 € pour un élève ludréen et 79,50 € pour un élève extérieur,
- musique d'ensemble : 11,33 € (élèves ludréens et extérieurs),
- cours de percussion : 21,33 € (élèves ludréens et extérieurs).

Ce mécanisme ne concerne pas les prêts d'instruments.

De plus, la commune, pour des raisons pratiques, peut basculer temporairement des cotisations trimestrielles en cotisations mensuelles sur la période considérée.

Le Conseil d'Exploitation a rendu un avis favorable au cours de sa réunion du 19 mai 2021.

Intervention de Monsieur le Maire :

Pour l'année scolaire 2021-2022, les tarifs de l'école de musique n'augmenteront pas même si les salaires des enseignants prendront entre 2 et 2,5% au cours de l'année.

De plus, Mme LOMBARD, vous savez l'attachement que j'ai à travailler avec vous au CCAS et de résoudre les cas difficiles. Si demain, une famille ne peut pas payer sa cotisation à l'école de musique, le CCAS pourra l'aider. Nous pouvons intervenir au cas par cas et nous préférons procéder ainsi.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
décide à l'unanimité : 25 voix pour et 3 abstentions (Groupe Pour Ludres, Résolument)

- d'accepter le maintien des tarifs (2020/2021) et l'application des tarifs mentionnés ci-dessus pour l'année scolaire 2021/2022 dans les conditions susvisées ;
- de permettre aux enfants de moins de 6 ans de s'inscrire et de ne payer la cotisation à l'Ecole de Musique que pour le 1er trimestre, le cas échéant ;
- d'accepter les annulations de cotisations susvisées en cas de situation indépendante de la Ville de Ludres, de l'Ecole de Musique et des élèves (crises sanitaires par exemple) et ne permettant pas de suivre les cours.

Les crédits nécessaires sont prévus au budget 2021 et le seront pour le budget 2022.